



CDB

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-RI/1/1/Add.2
22 juillet 2005

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A
COMPOSITION NON LIMITEE SUR
L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
CONVENTION

Première réunion

Montréal, 5-9 septembre 2005

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

RAISON D'ETRE DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

1. Si la Convention sur la diversité biologique a un jour été élaborée, c'est parce que le monde avait de plus en plus pris conscience de la nécessité de préserver la diversité biologique et des difficultés éprouvées à le faire et ce, face aux sérieuses menaces découlant des activités humaines. Cet instrument juridiquement contraignant qui fait date a été ouvert à la signature au Sommet de la Terre à Rio en 1992 et il est entré en vigueur en 1993. Des accords mondiaux existants sur la diversité biologique, cette Convention a été la première à couvrir tous les aspects de la diversité biologique et à reconnaître le rôle que joue cette diversité dans le développement durable. La Convention compte à ce jour 188 membres, soit la quasi-totalité des pays de la planète.

2. La Convention a trois grands objectifs :

- a) La conservation de la diversité biologique ;
- b) L'utilisation durable de ses éléments ; et
- c) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques .

3. Ces objectifs se retrouvent dans le texte de la Convention, qui contient et des engagements importants et des dispositions visant la mise en oeuvre d'un cadre institutionnel pour son application. Les éléments clés de ce cadre comprennent la création et l'élaboration de processus, de programmes de travail et d'outils pour l'application de la Convention aux niveaux tant mondial que national, ainsi que la coopération avec d'autres accords et organisations.

* UNEP/CBD/WG-RI/1/1.

/...

4. Au titre du cadre institutionnel de la Convention, un certain nombre d'organes et de mécanismes permanents sont appelés à gérer et soutenir l'application de cet instrument, à savoir la Conférence des Parties (Article 23), le Secrétariat (Article 24), l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Article 25), le centre d'échange (Article 18, paragraphe 3) et le mécanisme de financement (Article 21). Au fur et à mesure que la Convention a pris de l'âge, ces organes et mécanismes ont été évalués et modifiés tandis que plusieurs mécanismes de soutien ou complémentaires ont été créés, y compris les correspondants nationaux, les bureaux de la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des groupes de travail spéciaux, des groupes d'experts techniques, des fichiers d'experts et des réunions préparatoires régionales.

5. Les dispositions de fond de la Convention fournissent une série de principes généraux que la Conférence des Parties a traduits en programmes de travail afin de faciliter l'application par les Parties de la Convention. Au niveau international, la Conférence des Parties a adopté l'approche par écosystème, mis en place une série de programmes de travail thématiques et entrepris des travaux sur un certain nombre de questions intersectorielles, qui tous ont abouti à l'élaboration de principes, orientations et outils liés à la diversité biologique. La Conférence des Parties a également créé des groupes de travail axés sur des questions spécifiques telles que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de même que les aires protégées, et elle a adopté le Procotole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour prévenir les risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés. Toutes ces activités ont été exécutées dans le cadre d'un programme pluriannuel de travail arrêté pour la Conférence des Parties.

6. Au niveau national, la plupart des pays ont formulé des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique (SPANB), fondés qu'ils sont sur les principes de la Convention et leur élaboration par la Conférence des Parties. Les Parties étant au premier chef responsables de l'application de la Convention, ces stratégies et plans d'action nationaux sont au coeur de cette application.

7. Malgré l'évolution rapide et les réalisations de la Convention, l'appauprissement de la diversité biologique se poursuit à un rythme sans précédent. Il ressort des récentes conclusions de l'Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire que les actions de l'homme changent d'une manière radicale et, dans une large mesure, irréversible, la diversité de la vie sur Terre et que la plupart de ces changements constituent un appauvrissement de la diversité. Elles donnent également à penser que le rythme auquel ont lieu lesdits changements continuera ou s'accélérera même dans l'avenir.

8. Une fois que le cadre institutionnel et le programme de travail de la Convention ont été bien mis en place, les Parties ont pu faire passer les travaux de la Convention de leur phase d'élaboration à leur phase d'exécution et ce, pour s'attaquer plus efficacement à l'appauprissement de la diversité biologique. En 2002, elles ont adopté un Plan stratégique, s'engageant à mettre en oeuvre d'une manière plus efficace et cohérente les objectifs de la Convention, afin d'obtenir, d'ici à 2010, aux niveaux mondial, régional et national, une réduction substantielle de l'appauprissement de la diversité biologique. Cet objectif de 2010 a ultérieurement été approuvé par le Sommet mondial pour le développement durable tenu en 2002 à Johannesburg et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le Plan stratégique, il est étayé par des buts et objectifs plus spécifiques, qui traitent des questions de leadership et de coopération, de mise en œuvre à l'échelle nationale, de renforcement des capacités et d'engagement des parties prenantes. Le Plan stratégique identifie également une série d'obstacles à l'application de la Convention ainsi que la nécessité de pouvoir disposer de meilleures méthodes pour évaluer de manière objective l'état d'avancement de l'application de la Convention et du plan lui-même.

9. En 2004, à sa septième réunion, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010, qui prévoit des examens approfondis de six programmes de travail sur des questions thématiques et intersectorielles au maximum à chacune des réunions de la Conférence des Parties. Elle a par ailleurs identifié la diversité biologique des îles comme étant la seule nouvelle question à devoir faire l'objet d'un examen approfondi jusqu'en 2010, tout en tolérant une certaine souplesse dans

l'application du programme de travail pluriannuel afin de pouvoir s'adapter aux nouvelles questions urgentes.

10. A cette même réunion, la Conférence des Parties a également adopté la décision VII/30 sur l'évaluation future des progrès qui couvre trois grandes questions, à savoir les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010, la mise en œuvre et l'examen à l'échelon national, et l'évaluation de l'application de la Convention.

11. Pour évaluer les progrès accomplis au niveau international dans la poursuite de l'objectif de 2010 et pour faciliter la cohérence entre les programmes de travail, la Conférence des Parties a adopté par le biais de la décision VII/30 un cadre préliminaire de buts, d'objectifs subsidiaires et d'indicateurs pour sept domaines d'action primordiaux, qu'il a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étoffer et d'affiner.

12. Dans la décision VII/30, la Conférence des Parties arrête en outre des mesures pour évaluer et appliquer la Convention à l'échelle nationale. Ces mesures comprennent : la formulation d'objectifs nationaux et/ou régionaux dans un cadre mondial souple et l'élaboration d'indicateurs ou l'utilisation d'indicateurs existants pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs ; l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique de telle sorte qu'ils reflètent les buts du Plan stratégique et le cadre mondial ; et l'adoption de mesures à titre de suivi des dispositions énoncées dans le paragraphe 41 de la décision V/20 pour améliorer les mécanismes d'évaluation de l'application à l'échelon national de la Convention en examinant ces mécanismes dans d'autres accords sur l'environnement ainsi que les questions identifiées par les Parties.

13. Enfin, reconnaissant la nécessité de mettre au point un processus pour évaluer et réviser le Plan stratégique 2002-2010 ainsi que pour en rendre compte, la Conférence des Parties a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique, et les résultats obtenus dans la poursuite de l'objectif de 2010 conformément au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties (décision VII/31), afin d'évaluer les impacts et l'efficacité des processus existants de la Convention tels que les réunions de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, les correspondants nationaux et le Secrétariat, en tant que composantes du processus général visant à améliorer le fonctionnement de la Convention et l'application du Plan stratégique, et d'examiner les moyens d'identifier et de surmonter les obstacles à l'application efficace de la Convention, en particulier au niveau national.

14. La Conférence des Parties a estimé que la coopération est au cœur de l'application efficace de la Convention et elle a entrepris de conclure des accords de coopération avec de nombreuses organisations concernées par la diversité biologique. C'est ainsi qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'indiquer au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention les travaux en cours pour identifier les moyens d'accroître la coopération entre les principales organisations et principaux secrétariats concernés par la diversité biologique (décision VII/26, paragraphe 5) et d'examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs pertinents, tel qu'un partenariat sur la diversité biologique, afin d'améliorer la mise en œuvre au moyen d'une coopération accrue (paragraphe 3).

15. Le mandat du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a été défini en fonction des éléments de la décision VII/30, des éléments d'autres décisions pertinentes (par exemple le paragraphe 41 de la décision V/20 ainsi que les paragraphes 3 et 5 de la décision VII/26) ainsi que des buts et objectifs du Plan stratégique. Il portera essentiellement sur des questions relatives à l'application de la Convention qui n'ont pas encore été étudiées en détail par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou d'autres organes subsidiaires, ou qui ne leur ont pas encore été confiées. Ces questions comprennent les suivantes :

- a) Etat d'avancement de la mise en oeuvre du Plan stratégique et de l'objectif de 2010, en particulier à l'échelle nationale ;
- b) Examen des impacts et de l'efficacité des processus et organes de la Convention ;
- c) Coopération avec d'autres conventions, organisations and initiatives, et participation des parties prenantes ; et
- d) Méthodes d'évaluation des progrès accomplis au titre de l'application de la Convention.
